

	<b>Organisation d'exercices de moyenne et grande envergure</b>	<b>IT-35-04</b>
Emis par : MFR Date: 07.04.2014	Révisé par: Date:	Approuvé par: JMB Date: 30.04.2014 Révision: 1 Page 1 / 1

L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP)

- Vu la loi du 27 juin 2012 sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS)
- Vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) du 24 mars 2014

émet le présente instruction de travail :

### 1. Principes généraux

Le présent document traite des aspects liés à l'organisation d'exercices de moyenne et grande envergure pour les services de défense incendie du canton de Neuchâtel. Sont réputés tels, les exercices impliquant l'engagement de:

- plus de deux DPS (détachements premiers secours)
- deux DPS provenant de régions différentes
- d'autres détachements extérieurs au canton (de Suisse ou de l'étranger)
- plusieurs acteurs de la protection de la population (police, PCI, sanitaire, etc.).

### 2. Principes concernant la coordination

L'établissement cantonal d'assurance et prévention, par son inspectorat cantonal, doit être informé dès le début du projet. Des délais suffisants seront prévus pour permettre aux différents intervenants de s'organiser.

La mise sur pied d'exercices de moyenne ou grande envergure doit être coordonnée avec l'inspecteur cantonal qui doit également valider l'engagement des sapeurs-pompiers à cette occasion.

Lors de chaque exercice, les objectifs doivent être clairement définis au préalable. L'organisation et les moyens engagés doivent être en adéquation avec les objectifs.

Dans le cas où l'initiative de l'exercice est prise par d'autres instances que les régions de défense et de secours, pour les sapeurs-pompiers volontaires, ou les SIS pour les professionnels, une participation aux frais, notamment de soldes et de matériel, peut être demandée à ces instances.

La présence de l'inspecteur cantonal est obligatoire lors des exercices.

En fonction des circonstances, l'inspecteur cantonal a la faculté d'émettre des recommandations ou directives particulières.

### 3. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014.

Maxime Franchi

Inspecteur cantonal  
des sapeurs-pompiers

Jean-Michel Brunner

Directeur